

FONDATION POPULAIRE

STATUTS

FONDATION POPULAIRE

Fondation Privée
Avenue du Houx 42
à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles)
Inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0831.874.374

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - CAPITAL

ARTICLE 1 – DENOMINATION

La Fondation privée adopte la dénomination : «FONDATION POPULAIRE».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la Fondation est fixé à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Avenue du Houx 42. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration. Tout transfert du siège de la Fondation doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la Fondation et publié dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 - DUREE

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – CAPITAL

Le capital de départ est fixé à deux mille cinq cents euros (2.500,00 €). Le capital de départ ne peut être distribué ou entamé que moyennant décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs en fonction et spécialement motivée au procès-verbal. Pour garantir la préservation du capital de départ, il faudra tenir compte de sa valeur réelle et non de sa valeur nominale.

TITRE II - BUTS ET ACTIVITES DE LA FONDATION

ARTICLE 5 – BUTS

La Fondation a pour but de défendre et promouvoir, en toute indépendance, les valeurs de liberté, de responsabilité individuelle, de solidarité, de justice, d'égalité des citoyens et de neutralité religieuse et philosophique dans la sphère publique.

ARTICLE 6 – ACTIVITES

En vue de réaliser ce but, la Fondation constitue un mouvement politique dénommé «Parti Populaire». Le Parti Populaire et ses Membres et Adhérents souscrivent aux valeurs et principes énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les défendent.

La Fondation réalisera également ces buts, en éditant, par tout moyen de communication, une publication dénommée « Le Peuple » ou en lui apportant son soutien financier.

D'une manière générale, la Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts qu'elle s'est fixés. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ces buts ou permettant de la mettre en valeur; ainsi, la Fondation peut s'associer à d'autres institutions, associations, fondations ou sociétés dans l'intention d'agir pour un but compatible avec celui qu'elle s'est fixé.

TITRE III

DES ADHERENTS ET DES MEMBRES DU PARTI POPULAIRE

ARTICLE 6 BIS – DES ADHERENTS ET DES MEMBRES

1. Toute personne âgée de 16 ans au moins peut adhérer au Parti Populaire. L'adhésion est gratuite. Le Bureau politique se réserve toutefois le droit de refuser discrétionnairement l'adhésion de personnes qui ne paraissent pas partager les valeurs du mouvement. Les droits de l'Adhérent sont réglés par les présents statuts.

L'Adhérent peut, moyennant cotisation, devenir Membre. La cotisation annuelle est fixée à 20 €, réduite à 10 € pour les retraités et 5 € pour les étudiants et les demandeurs d'emploi. Cette cotisation peut être revue par le Bureau politique. Les droits du Membre sont réglés par les présents statuts.

2. Les Adhérents et Membres du Parti Populaire sont réunis en Congrès chaque fois que les questions politiques le rendent nécessaire et au moins une fois par an. Le Congrès entend le rapport annuel du Bureau politique et approuve les modifications structurelles au programme politique. Les Adhérents et Membres sont aussi consultés par voie électronique sur tout autre sujet fédéral, tels les élections internes selon les modalités de vote organisées par le Bureau politique. Seuls les Membres y ont toutefois le droit de vote.

3. Les Adhérents et Membres peuvent être exclus sur décision du Bureau politique lorsqu'ils ne respectent pas les valeurs de la Fondation ou font preuve d'un comportement hostile au mouvement. Ils peuvent demander à être préalablement entendus par le Bureau politique.

4. Les Adhérents et Membres ne sont ni membres ni associés de la Fondation, conformément à l'article 27 alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Les Adhérents et Membres bénéficient des droits qui leur sont reconnus dans le cadre du Parti Populaire, sans pouvoir prétendre à aucun droit vis à vis de la Fondation.

ARTICLE 6 TER - DES SECTIONS

Des Sections d'Arrondissements et Jeunes PP

1. Les Membres en ordre de cotisation d'un Arrondissement et les Jeunes PP élisent tous les trois ans un Responsable d'Arrondissement et un Responsable des Jeunes PP selon les modalités fixées par le Bureau politique. Le nombre et l'étendue des Arrondissements est déterminé par le Bureau politique en fonction des arrondissements électoraux ainsi que d'un objectif de bonne gestion et de développement du Parti Populaire.
2. Les Responsables d'Arrondissement et des Jeunes PP coordonnent l'action politique au niveau de l'Arrondissement ou des Jeunes PP. Les candidats à ces fonctions doivent être Membres en ordre de cotisations depuis au moins un an, résider dans l'Arrondissement dans lequel ils se présentent (sauf dérogation du Bureau politique) et être agréés par le Président auquel ils adressent préalablement leur candidature suite à un appel à cet effet. Ils sont en tout temps révocables par le Président. En cas de fin prématurée de leur mandat, de nouvelles élections sont immédiatement organisées et le nouveau Responsable d'arrondissement ou des Jeunes PP achève le mandat du Responsable qu'il remplace. Le Bureau politique peut toujours désigner un Responsable d'Arrondissement intérimaire pour la durée qu'il définit et pour un maximum de 6 mois.
3. Les Responsables d'Arrondissement ou des Jeunes PP animent et coordonnent l'action du parti au niveau de l'Arrondissement ou des Jeunes. Ils organisent et coordonnent l'action des Responsables communaux de leur Arrondissement.
4. Les Responsables d'Arrondissement au sein d'une même province se réunissent en vue de coordonner l'action au niveau provincial.
5. Après leur élection, Les Responsables d'Arrondissement d'une province désignent par consensus un Responsable chargé de représenter la province au sein du Bureau politique. A défaut de consensus, le Responsable d'Arrondissement comptant le plus de Membres en ordre de cotisations au sein de la province est désigné de plein droit.

Des Sections communales

1. Les Adhérents et Membres sont réunis dans le cadre de sections communales pour autant que la section compte un minimum de 10 membres. Les Membres élisent leur Responsable communal pour une durée de trois ans selon des modalités fixées par le Bureau politique, sans préjudice d'autres fonctions électives internes à la section qu'elle détermine librement.
Le Responsable dirige la section et coordonnent l'action politique au niveau Communal. Les candidats à ces fonctions doivent être Membre de la section communale et préalablement agréés par le Bureau politique et sont en tout temps révocables par celui-ci. Dans ce cas de nouvelles élections sont immédiatement organisées. Le Bureau politique peut toujours désigner un Responsable communal intérimaire pour la durée qu'il définit.
2. Les sections communales procèdent, six mois avant les élections communales, à une élection interne visant à déterminer l'ordre de présentation de la liste aux élections communales. Les candidats prennent rang sur la liste en fonction du nombre de voix recueillies. Par dérogation à ce qui précède, le Bureau politique peut modifier, dans l'intérêt du parti, la composition de la liste aux dites élections.
3. Les sections communales mettent en œuvre l'action politique du mouvement au niveau local.

Des sections étrangères

Les Adhérents et Membres résidants hors de territoire de Belgique peuvent s'organiser en sections pour autant que cette réunisse un minimum de 10 Adhérents et Membres. Ils élisent leur Responsable et ses deux Adjoints pour une durée de trois ans selon des modalités fixées par le Bureau politique. Le Responsable et ses Adjoints dirigent la section et coordonnent l'action politique au niveau du territoire ou ils résident. Les candidats à ces fonctions doivent être Membres et préalablement agréés par le Bureau politique et sont en tout temps révocables par celui-ci. Dans ce cas de nouvelles élections sont immédiatement organisées.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (« BUREAU POLITIQUE »)

1. La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, personnes physiques ou morales. Celui-ci est dénommé « Bureau politique » au sein du Parti Populaire.
2. Sont membres du conseil d'administration (« Bureau politique »):
 - (i) Le Président, élu conformément à l'article 8 ci-après.
 - (ii) Six Responsables d'Arrondissement représentant chacun leur province et la Région de Bruxelles-Capitale désigné conformément à l'article 6ter, 5°
 - (iii) Six personnes au maximum désignées par le Président en raison de leurs compétences ou fonctions au sein d'une des assemblées parlementaires,
 - (iv) Les Parlementaires, chefs de groupe au sein des assemblées dans lesquelles ils siègent.
 - (v) Le Secrétaire général, le Trésorier, le Directeur de la communication désigné par le Bureau politique sur présentation du Président.
3. La durée du mandat d'administrateur est indéterminée. Le mandat d'administrateur prend fin par démission volontaire, lorsque la fonction de Responsable d'Arrondissement ou de Parlementaire, chef de groupe prend fin, par décès ou incapacité à exercer ses fonctions, par révocation décidée par le Président ou par révocation judiciaire prononcée par le Tribunal de première Instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel la Fondation a son siège, dans les cas prévus par la loi et notamment en cas de négligence grave.
4. Aucune démission d'administrateur ne sera acceptée, ni aucune révocation ne sera possible, si le Conseil d'administration devait se retrouver à compter moins de trois membres. Cette impossibilité persistera tant que le Conseil d'administration ne sera plus composé d'au moins trois membres.

ARTICLE 8 – LE PRESIDENT

1. Le Président est élu pour une durée de 4 ans à la majorité absolue des votes exprimés par les Membres par voie électronique, par courrier et/ou lors d'un Congrès. En cas de ballottage, un second tour oppose les deux candidats les mieux placés, le premier en voix étant élu. Tout candidat à la présidence doit être membre du Bureau politique ou être présenté par au moins trois membres du Bureau politique, ou dix membres du Bureau politique élargi, ou dix pourcents des Membres du Parti Populaire en ordre de cotisation. Le candidat doit être Membre du Parti Populaire en ordre de cotisations depuis au moins trois ans.

La fonction prend fin par décès, incapacité, démission du Président ou à la demande du Bureau politique statuant à la majorité des deux tiers des voix. En cas de vacance ou à l'arrivée du terme statutaire, un appel des candidatures est publié et l'élection se tient dans les 30 jours.
2. Le Président prépare et exécute la stratégie politique du mouvement en concertation permanente avec le Bureau Politique et le Bureau politique élargi. Il préside les organes et représente le Parti Populaire dans les discussions et négociations politiques.
3. Le Président désigne et révoque les candidats du Parti Populaire aux fonctions exécutives et autres mandats. Il détermine et arrête définitivement la liste des candidats aux élections européennes, fédérales, régionales et provinciales. Les Responsables d'Arrondissement lui transmettent, après concertation entre eux, une proposition pour ce qui concerne les listes de candidats afférents à leur Arrondissement ou Province.
4. Si un candidat est désigné par le Président à des fonctions électives à la Chambre, aux Parlements de régions et communautés, à la Province ou à la Commune alors qu'il n'est pas Adhérent ou Membre du mouvement (« candidat d'ouverture »), il doit obtenir l'accord du Bureau politique.

ARTICLE 8BIS : DU OU DES VICE-PRESIDENT(S)

Le Bureau politique élit parmi ses membres un ou plusieurs Vice-présidents. Le Vice-président le plus âgé remplace le président en cas d'absence. Les Vice-présidents peuvent être chargés de toute missions spéciales qui leur sont déléguées soit par le Bureau politique, soit par le Président.

ARTICLE 9 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (« BUREAU POLITIQUE »)

1. Le Bureau politique se réunit au siège de la fondation les premier et troisième lundi ou mardi du mois à dix-neuf heures, chaque fois que l'urgence le requiert et chaque fois qu'un tiers de ses membres au moins en fait la demande par écrit au Secrétaire général .
2. Les convocations sont adressées, par écrit ou tout autre moyen ayant un support matériel, aux membres du Conseil d'administration par le Président ou le Secrétaire. Les convocations sont envoyées aux administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans la convocation et au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.
3. Les réunions sont présidées par le Président ou, s'il est absent, par un Vice-président ou un administrateur désigné par ses pairs. Si, dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, le Conseil est présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

ARTICLE 10 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (« BUREAU POLITIQUE »)

1. Sans préjudice des pouvoirs spécifiques du Président conformément aux présents statuts, les administrateurs exercent leur fonction de manière collégiale.
2. Chaque administrateur peut, par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration par procuration donnée à un mandataire lui même administrateur.
3. Chaque membre dispose d'une voix. Sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante.
4. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, le Conseil d'administration peut prendre ou ratifier toute décision par un vote circulaire exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support écrit. Ces décisions sont datées du jour de la signature apposée par le dernier administrateur.

ARTICLE 11 – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (« BUREAU POLITIQUE »)

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire général et les autres administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les procurations, ainsi que toute autre communication écrite remise en séance, doivent être annexées. L'administrateur qui émet des réserves sur le compte rendu d'un procès-verbal l'y fait acter. Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres du Conseil d'administration. Le registre spécial peut être consulté par les tiers moyennant autorisation spéciale donnée par le conseil d'administration. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire général ou, en leur absence par deux administrateurs.

ARTICLE 12 – CONFLITS D'INTERETS

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt personnel opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration afférente à cette décision. Il peut assister à la réunion mais ne prendra part ni aux délibérations ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée doit être annexée au procès-verbal. De plus, il doit, si la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les informer de cette situation.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (« BUREAU POLITIQUE »)

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le Bureau politique (Conseil d'administration) tel que défini à l'article 7 ci-avant exerce toutes les prérogatives attribuées au Conseil d'administration d'une fondation par la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL et Fondations

ARTICLE 14 - GESTION JOURNALIERE, ACTIONS JUDICIAIRES, REPRESENTATION

1. La gestion journalière, avec usage de la signature y afférente, et la représentation de la Fondation dans le cadre de cette gestion est déléguée de plein droit par le conseil d'administration au Président, au Secrétaire général et au Trésorier qui agissent seuls.

Le Président peut confier au Secrétaire général l'animation ou la coordination d'un des organes de concertation et de liaison du Parti Populaire.

2. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Fondation par le Conseil d'administration représenté par le Président, un Vice-président ou le Secrétaire général

3. La Fondation est représentée dans tous actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel :

- soit par le Président agissant seul;

- soit par deux mandataires agissant conjointement, membres du Conseil d'administration, titulaires d'une procuration spéciale émise par le Conseil d'administration ;

- soit dans les limites de la gestion journalière par le Secrétaire général ou le Trésorier.

4. Le Président, le Secrétaire général ou le Trésorier sont habilités à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à la fondation et à accomplir toutes les formalités nécessaires à cet effet.

ARTICLE 15 – REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur s'exerce gratuitement, sauf décision contraire du Conseil d'administration en relation avec des prestations exécutives. La Fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction, sur production des documents justificatifs.

TITRE V

DES ORGANES DE CONCERTATION ET DE LIAISON AVEC LES MEMBRES

ARTICLE 16 – LE BUREAU POLITIQUE ELARGI

1. Un Bureau politique élargi se réunit une fois par mois ou chaque fois que l'urgence le requiert et chaque fois qu'un tiers de ses membres au moins en fait la demande par écrit au Secrétaire général.

2. Outre les Administrateurs membres du Bureau politique repris à l'article 7, le Bureau politique élargi s'adjoint :

- **Les Responsables d'Arrondissement**
- **Le Responsable des Jeunes PP**
- **Les Elus du Parti Populaire dans une assemblée législative**
- **Les Mandataires désignés au sein des gouvernements et institutions publiques nationales ou régionales où le Parti Populaire est représenté**

3. Le Bureau politique élargi analyse et discute des questions politiques et coordonne l'action du Parti Populaire au sein des arrondissements et dans les assemblées, gouvernements et institutions où il est représenté.

4. Les convocations sont adressées par le Président ou le Secrétaire général aux membres au moins 72 heures avant la réunion, sauf en cas d'urgence.
5. Les réunions sont présidées par le Président ou s'il est absent par un Vice-président ou le Secrétaire général. Les délibérations sont retranscrites dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire général.

ARTICLE 17 – LE COMITE DES ELUS LOCAUX

1. Un comité des Elus locaux du Parti Populaire se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'un tiers de ses membres au moins en fait la demande par écrit au Secrétaire général.
2. Le Comité des Elus locaux comprend les élus élus communaux et provinciaux et ceux qui exercent des mandats politiques dans les institutions locales, provinciales ou intercommunales.
3. Le Comité des Elus locaux discute des questions politiques en relation avec les institutions dont ils sont mandataires ou élus. Il coordonne l'action des élus et mandataires.
4. Les convocations sont adressées par le Président ou le Secrétaire général aux membres au moins 72 heures avant la réunion, sauf en cas d'urgence.
5. Les réunions sont présidées par le Président ou s'il est absent par un Vice-président ou le Secrétaire général.
6. Les délibérations sont retranscrites dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire général.

ARTICLE 18 – LE CONSEIL GENERAL

1. Les Administrateurs membres du Bureau politique, les Responsables de sections locales, les Responsables d'Arrondissement, les Mandataires et Elus du Parti Populaire à tous niveaux de pouvoir, les Chargés de mission désignés par le Président, forment ensemble le Conseil général du Parti.
2. Le Conseil général est un organe consultatif chargé d'examiner les questions de politique générale au sein du Parti Populaire. Il est convoqué par le Président, le Secrétaire Général ou à la demande écrite de 30 membres du Conseil général. Il est consulté sur toute question de politique, de doctrine ou de participation gouvernementale entre les Congrès. Il se réunit au minimum trois fois par an.
3. Le Conseil général sert de courroie de transmission du Président et du Bureau Politique vers les Adhérents et les Membres, exprime la position des cadres du parti et transmet les avis, réactions et suggestions des Adhérents et Membres quant à la politique à mener et la marche du Parti.

TITRE VI

DE LA DEONTOLOGIE, DU CONTRÔLE ET DES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 19 : DU COMITE DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

Un Comité de déontologie et d'éthique indépendant est établi. Il est composé de trois personnes extérieures à toute autre instance du Parti Populaire, reconnues pour leur compétence particulière et élues par les Membres pour une durée de quatre ans sur proposition du Bureau politique. Ce comité fait rapport à la demande du Bureau politique ou du Président sur tout comportement personnel ou toute question d'ordre déontologique ou éthique, qu'elle soit générale ou propre à un Adhérent, un Membre ou un Responsable, au regard des valeurs ou des statuts du Parti Populaire. Un avis écrit est remis au Bureau politique.

ARTICLE 20 – CONTRÔLE DE LA FONDATION – COMMISSAIRE

1. Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs Commissaires réviseurs le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de leur régularité au regard de la loi et des statuts. Le(s) Commissaire(s) est(sont) nommé(s) pour un mandat de trois ans, renouvelable. Le Commissaire remet au Conseil d'administration le rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun.

2. Le mandat du Commissaire sera exercé à titre gratuit ou non, selon la décision du Conseil d'administration. Si le mandat du Commissaire est rémunéré, sa rémunération consiste en une somme fixe établie au début du mandat ou lors de son renouvellement par le Conseil d'administration.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

1. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de la même année.

2. Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant selon les dispositions légales en la matière.

3. Le rapport du (des) Commissaire(s), les comptes annuels et le budget sont approuvés à la date fixée par le Conseil d'administration dans le délai prévu ci-dessus.

TITRE VII

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 22

1. Le Conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir les voix de deux tiers des Administrateurs présents ou représentés, dont celle du Président.

2. Si deux tiers des Administrateurs ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion, au plus tôt sept jours calendrier après la tenue de la première réunion, qui délibèrera quelque soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais la décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 – AFFECTATION DU PATRIMOINE DE LA FONDATION

L'actif net de la liquidation de la Fondation sera affecté à de(s) fondations ou associations poursuivant de(s) but(s) désintéressé(s), analogue(s) ou similaire(s) à celui/ceux de la Fondation.